



# ARRETE N° 23.155

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue de l'île de Ouessant

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par Monsieur Canu pour le stationnement d'un camion toupie 15 rue de l'île de Ouessant à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le mercredi 31 mai 2023, de 14h00 à 18h00 : 15 rue de l'île de Ouessant

- Un camion toupie est autorisé à stationner devant la propriété.
  - Le stationnement sera interdit devant la propriété. Le pétitionnaire devra informer les usagers au moins 8 jours avant la date de livraison (à l'aide d'un panneau).
  - La voie sera fermée à la circulation le temps strictement nécessaire à la livraison.
- La voie étant étroite et en sens unique, le pétitionnaire aura à charge d'informer les riverains avant de barrer la rue.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du terrassement.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 25 mai 2023  
Le Maire,

Hervé PINEAU

